

**ACTUALITES STATUTAIRES**  
 Circulaire décret n°2019 – 234 du 27 mars 2019  
**LA DISPONIBILITE**  
**NOUVEAUTES ET MODE D'EMPLOI**

Références juridiques :

- \_ Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 109 (JO du 06/09/2018),
- \_ Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines dispositions dans la fonction publique (JO du 28/03/2019),
- \_ Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des Fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Résumé

- Le **décret n°2019-234 du 27 mars 2019** prend effet le 29/03/2019.
- L'esprit de ce texte est de favoriser la diversification des parcours professionnels et valoriser la mobilité entre secteur public et secteur privé.
- Deux changements majeurs sont apportés par ce décret :
  - ➔ De nouvelles dispositions concernant la disponibilité pour **convenances personnelles** : la durée maximale de chaque période passe de 3 à 5 ans assortie d'une obligation de réintégrer un emploi public pour une durée de 18 mois au terme de 5 années de disponibilité.
  - ➔ L'introduction du maintien des droits à l'avancement pour les fonctionnaires exerçant une activité professionnelle durant toute disponibilité.

Focus

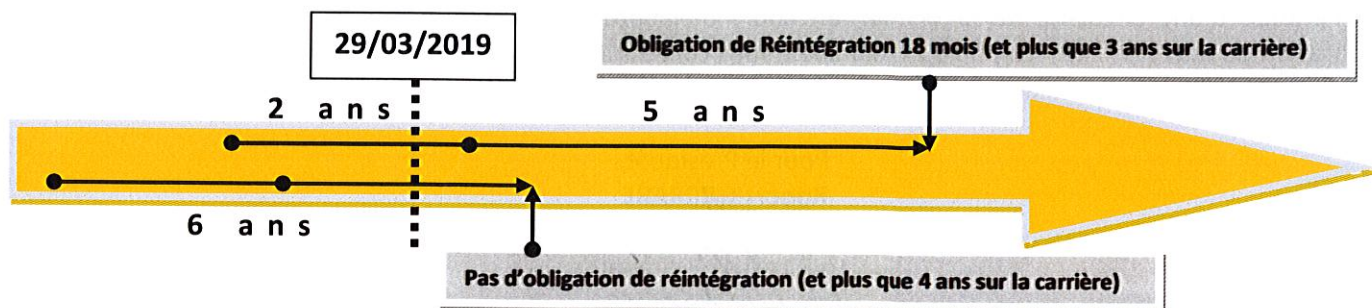
**Nouvelles dispositions concernant la disponibilité pour convenances personnelles :**

Modification de la durée maximale d'une période de disponibilité

- La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'agent pour une **durée maximale de 5 ans** (au lieu de 3 ans précédemment). Aucune durée minimale n'est prévue dans les nouvelles dispositions (toutefois, toute disponibilité inférieure ou égale à 3 mois comportera dans l'acte les informations suivantes : date de début et de fin, réintégration, avis de la CAP).
- La limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles est maintenue.

Obligation de réintégration à minima 18 mois continus au bout de 5 ans au sein d'un employeur public

- Une obligation de réintégration d'une **durée minimale de 18 mois continus** est instaurée pour le fonctionnaire souhaitant renouveler une disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une période de 5 ans.
- Le compteur des 5 ans débute aux disponibilités (et renouvellements) accordées à compter du 29/03/2019 (les disponibilités en cours accordées avant la date précitée ne sont donc pas concernées par l'obligation de réintégration).





## Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise :

- Toujours limitée à deux ans au maximum. Elle peut se cumuler avec la disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximale de 5 ans (2 ans de disponibilité pour création d'entreprise + 3 ans de disponibilité pour convenances personnelles = réintégration obligatoire de 18 mois).

## **Le maintien des droits du fonctionnaire en position de disponibilité**

### Principes

- Le fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité prenant effet à compter du **07/09/2018** peut conserver, dans la limite de 5 ans, ses droits à l'avancement.
- La période d'activité sera alors assimilée à des **services effectifs**.

### Bénéficiaires

- Seuls les fonctionnaires exerçant une activité lucrative **et** placés (à compter du 07/09/2018) dans l'une des positions de disponibilités suivantes :

#### **Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service** dans les cas suivants :

- études ou recherches présentant un intérêt général,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

#### **Disponibilité accordée de droit sur demande** dans les cas suivants :

- élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

### Conditions du maintien des droits à avancement :

- L'activité professionnelle permettant le maintien des droits à l'avancement pendant une période de disponibilité correspond à **toute activité lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou non complet respectant les seuils suivants :**

- Pour une activité salariée : une quotité de travail minimale de 600h/an est requise.

ou

- Pour une activité indépendante : un revenu annuel soumis à cotisation, permettant de valider 4 trimestres d'assurance retraite (soit 600 fois le SMIC horaire).

ou

- Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour création d'entreprise au titre de l'article 23 du décret n°86-68 du 13/01/1986 : aucune condition de revenu n'est exigée.

- La conservation des droits à l'avancement est soumise à la **transmission annuelle de pièces justificatives** par le fonctionnaire à son autorité territoriale. Cette transmission devra intervenir à une date définie par l'autorité ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, les droits à maintien d'avancement ne seront pas garantis.

Dans l'attente d'une circulaire de la DGAFP, en cours d'élaboration, qui permettra de préciser les modalités d'application du décret n°2019-234 du 27 mars 2019, mes collaborateurs du pôle de gestion des carrières restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Président,  
**Robert GARRABE**  
Par délégation,  
Le Directeur Général  
**Franck FRANCERIES**

